

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08885

Numéro SIREN : 808 020 044

Nom ou dénomination : 23 CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2019 sous le numéro de dépôt 42567

23 Consulting
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1'000 €
Siège social : 2, Rue Edmond About 92350 Le Plessis-Robinson
RCS Nanterre N°808 020 044

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 mai 2019

L'an 2019, le 6 mai à 20h00. L'actionnaire de la société 23 Consulting a réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, à l'effet de se prononcer sur les résolutions suivantes :

Première résolution

Le fondateur et jusqu'à cette date actionnaire unique de la société 23 Consulting, Monsieur CHELLAL Nassim, décide de céder gratuitement 50% des parts de la société à Madame PETRE Anca, née le 2 juillet 1994 à Bucarest (Roumanie) et demeurant au 7, Rue Corneille 75006 Paris.

Le partage du capital de la société 23 Consulting est dès lors le suivant :

- Monsieur CHELLAL Nassim possède 50% des parts de la société 23 Consulting, soit 500 actions ;
- Madame PETRE Anca possède 50% des parts de la société 23 Consulting, soit 500 actions.

Ce changement prendra effet à compter du 6^e mai 2019.

Cette résolution est adoptée par Monsieur CHELLAL Nassim et Madame PETRE Anca.

Deuxième résolution

En conséquence de cette cession d'actions, l'article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :
Le capital social est fixé à la somme de mille (1'000) euros.

Il est divisé en mille (1'000) actions de un (1) euros, *entièrement libérées* et de même catégorie.

- CHELLAL Nassim possède 500 actions, soit 50% du capital de la société ;
- PETRE Anca possède 500 actions, soit 50% du capital de la société.

Cette résolution est adoptée par Monsieur CHELLAL Nassim et Madame PETRE Anca.

Troisième résolution

En présence d'une deuxième actionnaire, la forme juridique de la société 23 Consulting est une Société par Actions Simplifiée (SAS).

Cette résolution est adoptée par Monsieur CHELLAL Nassim et Madame PETRE Anca.

Quatrième résolution

Les actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

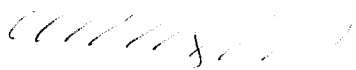
Cette résolution est adoptée par Monsieur CHELLAL Nassim et Madame PETRE Anca.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire est donc levée ce jour à 20h30.

Fait au Plessis-Robinson,

Le 6 mai 2019

N. CHELLAL



A. PETRE





23 CONSULTING

CESSION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Nassim CHELLAL,
Né le 14 juin 1981 à Fontenay-aux-Roses (92260),
De nationalité française,
Demeurant au 2, Rue Edmond About – 92350 Le Plessis-Robinson

CI-APRES DÉNOMMÉ « LE CÉDANT »

D'UNE PART,

ET,
Madame Anca PETRE,
Née le 2 juillet 1994 à Bucarest (Roumanie),
De nationalité roumaine,
Demeurant au 7, Rue Corneille – 75006 Paris

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

La société 23 Consulting est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1'000 € (mille euros) ayant son siège social au 2, Rue Edmond About – 92350 Le Plessis-Robinson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 808 020 044.

La totalité du capital de la société 23 Consulting est actuellement fixé à 1'000 € (mille euros) et est divisé en 1000 (mille) actions de 1 euros (un euro) chacune, principalement réparti comme suit :

Monsieur Nassim CHELLAL détient la totalité des parts, soit de 1000 (mille) actions de 1 euro (un euro) chacune, numérotées de 1 à 1000, sur 1000 actions formant actuellement le capital de la société 23 Consulting.

La société 23 Consulting est actuellement dirigée par M. Nassim CHELLAL.

La durée de la société 23 Consulting a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2

Le 21/05/2019 Dossier 2019 00043401, référence 9224P02 2019 A 04291

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Cyrille AZEMA
Contrôleur
des Finances Publiques

23 Consulting S.A.S.U – Siège social : 2, rue Edmond About 92350 Le Plessis-Robinson –

RCS Nanterre 808 020 044 – N° de TVA : FR 74 808 020 044
Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°42567 en date du 25/06/2019

AP.

NC



23 CONSULTING

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cession d'actions

Monsieur Nassim CHELLAL cède par les présentes à Madame Anca PETRE, qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière :

500 actions (cinq cent actions) d'une valeur nominale de 1 euro (un euro), sur les 1000 actions (mille actions) qu'il possède dans la société 23 Consulting, entièrement libérées.

Les actions seront ainsi réparties :

- Monsieur Nassim CHELLAL détiendra les actions numérotées de 1 à 500 ;
- Madame Anca PETRE détiendra les actions numérotées de 501 à 1000.

L'addition de ces actions correspond bien au total des 1000 actions (mille actions) composant le capital.

Article 2 : Transfert de propriété et jouissance

Au moment de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux 500 actions (cinq cent actions) cédées.

Le cédant déclare être propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession.

Le cédant déclare avoir reçu ces actions en contrepartie d'un apport en numéraire.

Le cessionnaire sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées auxdites actions, soit en vertu des statuts de la société, dont il atteste avoir pris connaissance, soit en vertu de la loi. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux actions cédées à compter de la même date.

Article 3 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 1 euro l'action (un euro), soit un montant total de 500 euros (cinq cent euros), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, dont il lui donne quittance.

Article 4 : Agrément

Aux termes de l'article 10 des statuts, les actions sont librement cessibles entre associés.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Il n'est pas fait état de clause de non-concurrence dans cette cession, le cédant demeurant associé.

Article 6 : Absence de passif

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la gérance de la société est assurée par Monsieur Nassim CHELLAL. Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société, en faire son affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts nouvellement acquises par lui et décharger le cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présente ou à venir quant à celles-ci.

Article 7 : Affirmation de sincérité

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

Article 8 : Remise des documents

La remise des documents faisant l'objet du présent article constitue une condition essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Le cédant remet donc au cessionnaire :

- statuts certifiés conformes ;
- état des inscriptions au R.C.S. datant de moins d'un mois ;
- registres sociaux et comptabilité des actions ;
- polices d'assurances ;
- livres comptables.



23 CONSULTING

Article 9 : Déclaration du cédant

La société 23 Consulting a été régulièrement constituée et ses statuts, ainsi que le fonctionnement de ses organes statutaires, sont conformes aux lois et décrets en vigueur.

Les actions cédées sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, ou mesure de saisie quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit tant, en ce qui concerne leur libre disposition, que les droits qui y sont attachés.

La cession des actions ne viole aucune des obligations de la société 23 Consulting.

La société 23 Consulting n'a aucune filiale et ne détient aucune participation dans une autre Société ou dans un autre groupement de quelque nature que ce soit.

La cession des actions n'aura aucun effet sur la situation juridique de la société 23 Consulting à l'égard de ses obligations contractuelles vis-à-vis des tiers. Elle ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée de subventions et de contrats tels que baux, contrats de prêts, contrats de leasing, contrats de fournitures ou de distribution, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive.

La société 23 Consulting n'est pas partie à un contrat quelconque qui contient une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital ou la direction de la Société.

Article 10 : Enregistrement

Le présent acte de cession d'actions sera enregistré à la Recette des impôt de la ville de Vanves.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge du cessionnaire.

Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare, qu'il dépend de l'Inspection des Contributions Directes de 92330 Sceaux, et que les parts présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les frais liés à la modification des statuts seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Article 11 : Litiges et attribution de juridiction

En cas de difficultés soulevées par l'application ou interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation et s'engagent à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle ou de l'inexécution de la présente cession d'actions, seront soumis aux Tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce du siège social de la société 23 Consulting.

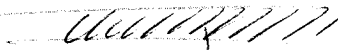
Article 12: Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure respective.


Fait et passé au Plessis-Robinson, le 6 mai 2019.

En SIX exemplaires,

Dont UN exemplaire a été remis au cédant et un exemplaire a été remis au cessionnaire

Signature du cédant : N. CHELLAL 

Signature du cessionnaire :

A. PETRE 

23 CONSULTING
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1'000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2, RUE EDMOND ABOUT 92350 LE PLESSIS ROBINSON

STATUTS

Les soussignés :

CHELLAL Nassim,
Né le 14 juin 1981 à Fontenay-aux-Roses,
De nationalité française,
Demeurant au 2, rue Edmond About 92350 Le Plessis Robinson,
Célibataire.

PETRE Anca,
Née le 2 juillet 1994 à Bucarest (Roumanie),
De nationalité roumaine,
Demeurant au 7, rue Corneille 75006 Paris,
Célibataire.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

23 CONSULTING

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 2, Rue Edmond About 92350 Le Plessis Robinson.

Il ne peut être transféré que par décision des actionnaires.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **Le conseil économique et financier ;**
- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant la dite activité ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'actionnaire.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

- CHELLAL Nassim, une somme en numéraire de mille (1'000) euros.

Ladite somme correspond à la souscription de mille (1'000) actions ordinaires de un (1) euro et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1'000) euros.

Il est divisé en mille (1'000) actions de un (1) euros, *entièrement libérées* et de même catégorie.

- CHELLAL Nassim possède 500 actions, soit 50% du capital de la société ;
- PETRE Anca possède 500 actions, soit 50% du capital de la société.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision des actionnaires statuant sur le rapport du Président.
2. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, un droit exclusif à la souscription des nouveaux titres émis.
3. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société a été désigné aux termes des statuts constitutifs. Le Président est ensuite désigné par décision des actionnaires.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision exclusive des actionnaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision exclusive des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions exclusives des actionnaires

ARTICLE 12 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'actionnaire a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au dirigeant de la Société.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

Les actionnaires désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions.

TITRE IV - DECISIONS DES L'ACTIONNAIRES

ARTICLE 14 - Décisions obligatoires

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- modification de l'objet social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 15 - Procès-verbaux des décisions

Les décisions prises par les actionnaires doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des personnes physiques et morales présentes et représentées, les documents et informations communiqués, un résumé des décisions.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 17 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer sur les comptes annuels, au vu, s'il a lieu, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés

sont établis, ils sont présentés avec les éventuels rapports de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.
3. Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les actionnaires fixent les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Liquidation de la Société

La Société est liquidée dans les cas prévus par la loi ou en cas de liquidation anticipée décidée par décision exclusive des actionnaires.

Les actionnaires qui constatent ou décident la liquidation nomment un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à verser le solde disponible aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est reversé à l'actionnaire.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des statuts constitutifs sans limitation de durée est :

- CHELLAL Nassim

Né le 14 juin 1981 à Fontenay-aux-Roses,

De nationalité française,

Demeurant au 2, rue Edmond About, 92350 Le Plessis-Robinson,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions des actionnaires

ARTICLE 21 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

En SAS, un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que la société dépasse, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils règlementaires.

Indépendamment de cette condition liée à la taille de la société, la Société devra obligatoirement avoir un commissaire aux comptes dès lors :

- Qu'elle contrôle une ou plusieurs autres sociétés,
- Qu'elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

Enfin, un commissaire aux comptes peut également être nommé obligatoirement sur demande de l'actionnaire.

Les Commissaires aux comptes seront nommés par décisions de l'actionnaire.

ARTICLE 22 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait au Plessis-Robinson,

Le 6 mai 2019.

CHELLAL Nassim

Signature de l'actionnaire N. CHELLAL



PETRE Anca

Signature de l'actionnaire

A. Petre

